



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Réf 20-173

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE
autorisant un changement d'exploitant,
portant agrément d'exploitant de centre VHU sous le n° PR 50 00039 D,
et actualisant les conditions d'exploitation
SAS GARAGE PREZOT
à **VIRANDEVILLE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, L.513-1 et R.513-1, L.516-1 et R.516-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU (Véhicules Hors d'Usage) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 86-91 du 4 février 1986 et 07-1094 du 31 octobre 2007 autorisant M. Denis BOURGET-HAMEL, puis Démolition-Auto, à exploiter au lieu-dit Valtot à Virandeville, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées alors applicable ;



ARRÊTE

Article 1 : TITULAIRE

La SAS GARAGE PREZOT, représentée par son président et sa directrice générale, sise 1 le Valtot à Virandeville, est autorisée à succéder à la SAS GARAGE GROGNET, dans l'exploitation de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, et centre VHU, sise à la même adresse ;

Les activités de la SAS GARAGE PREZOT sont enregistrées et décrites dans le tableau figurant à l'article 2. Elles sont implantées sur les parcelles AD 896 et 907 du plan cadastral de Virandeville.

Article 2 : INSTALLATIONS CLASSEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Les activités de l'établissement SAS GARAGE PREZOT, sont classées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées énumérées dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage(...). 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100m ²	Surface utile de 10 600m ² , plus 500m ² de stock de pièces détachées, et 25m ² de bureaux et locaux	E

Régime E : enregistrement

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations mentionnées à l'article 2 ci-dessus, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plan et données techniques contenus la susvisée déclaration de changement d'exploitant, plan dont un exemplaire figure en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : MISE A L'ARRET DEFINITIF

La mise à l'arrêt définitif des installations est soumise aux dispositions des articles R.125-46-25 à R.512-46-28 du code de l'environnement.

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES des ACTIVITES CLASSABLES

Les conditions d'exploitation de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, de la SAS GARAGE PREZOT à Virandeville, sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de ses articles 5, 11, 12 et 13 ;

Les dispositions techniques du susvisé arrêté préfectoral n° 07-1094 du 31 octobre 2007, sont abrogées et remplacées par celles de l'arrêté ministériel précité.

L'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11 : EXECUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le président et la directrice générale de la SAS GARAGE PREZOT, le maire de Virandeville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'exploitant.

SAINT-LO, le 25 NOV. 2020

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

une copie du présent arrêté sera adressée :

- à M. le maire de Virandeville
- M. le Chef de l'Unité Départementale de la Manche de la DREAL Normandie, à Saint-Lô

ANNEXE 1
de l'ARRÊTE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 20173 du 25/11/2020
PLAN DES INSTALLATIONS



ANNEXE 2

4) L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du code de l'environnement.

5) L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;

c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;

d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;

e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;

f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;

h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 du code de l'environnement pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 du code de l'environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13) L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14) L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15) L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.